



## Assemblée générale

Distr. générale  
16 mars 2009

Soixante-troisième session  
Point 125 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 24 décembre 2008

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/63/640)]

#### **63/251. Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 44/198 du 21 décembre 1989, 51/216 du 18 décembre 1996, 52/216 du 22 décembre 1997, 53/209 du 18 décembre 1998, 55/223 du 23 décembre 2000, 56/244 du 24 décembre 2001, 57/285 du 20 décembre 2002, 58/251 du 23 décembre 2003, 59/268 du 23 décembre 2004, 61/239 du 22 décembre 2006 et 62/227 et 62/238 du 22 décembre 2007,

*Ayant examiné* le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2008<sup>1</sup>,

*Réaffirmant son attachement* à la notion d'un régime commun et unifié des Nations Unies qui serve de base pour la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organismes qui l'appliquent,

*Réaffirmant* le Statut de la Commission<sup>2</sup> et le rôle central que celle-ci et elle-même jouent dans la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organismes qui appliquent le régime commun,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Commission de la fonction publique internationale ;

2. *Prend note* du rapport de la Commission pour l'année 2008<sup>1</sup> ;

3. *Invite à nouveau* le Secrétaire général, agissant en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, à demander instamment aux chefs de secrétariat d'appuyer pleinement les travaux de la Commission, conformément à son Statut<sup>2</sup>, en lui communiquant dans les meilleurs délais les renseignements nécessaires à la réalisation des études qu'elle effectue dans le cadre de ses responsabilités statutaires à l'égard du régime commun et en l'aidant par tous autres moyens possibles ;

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 30 et rectificatif (A/63/30 et Corr.1).

<sup>2</sup> Résolution 3357 (XXIX), annexe.

4. *Engage* la Commission à continuer de coordonner et de régler les conditions d'emploi dans les organismes qui appliquent le régime commun, en tenant compte des restrictions imposées par les États Membres à leur fonction publique ;

5. *Rappelle* l'article 28 du Statut de la Commission ;

## **A. Conditions d'emploi des deux catégories de personnel**

### **1. Indemnité pour frais d'études**

1. *Approuve* l'application, à compter de l'année scolaire en cours le 1<sup>er</sup> janvier 2009, des recommandations qui figurent au paragraphe 62 et à l'annexe II du rapport de la Commission<sup>1</sup> ;

2. *Prie* la Commission de lui présenter un rapport sur l'étude de la méthode d'établissement de l'indemnité pour frais d'études à sa soixante-cinquième session ;

### **2. Gestion des résultats**

1. *Réaffirme* qu'il importe de mettre au point des mécanismes permettant de mieux distinguer les différents niveaux de résultats professionnels ;

2. *Prie* la Commission de collaborer étroitement avec les organisations en vue de déterminer des moyens réalistes de récompenser la qualité des résultats ;

3. *Accueille avec satisfaction* les travaux menés par la Commission en matière d'étalonnage des méthodes nouvelles de gestion des résultats, et engage la Commission à garder la question de la gestion des résultats à l'examen ;

4. *Prie* la Commission de lui soumettre un modèle général de gestion des résultats actualisé ;

## **B. Conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur**

### **1. Évolution de la marge**

*Rappelant* la section I.B de sa résolution 51/216 et le mandat permanent qu'elle a donné à la Commission de surveiller l'écart (« la marge ») entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies en poste à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis) occupant des emplois comparables à Washington,

1. *Note* que, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2008, la marge entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies des classes P-1 à D-2 en poste à New York et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis occupant des emplois comparables à Washington est estimée à 14,7 pour cent, et que la valeur moyenne de la marge pour les cinq dernières années (2004-2008) est de 12,9 pour cent ;

2. *Réaffirme* qu'il convient de maintenir de 10 à 20 pour cent la fourchette fixée pour la marge entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur en poste à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence occupant des emplois comparables, étant entendu qu'il serait souhaitable que la marge oscille, sur une certaine durée, autour d'une valeur médiale égale à 15 pour cent ;

## **2. Barème des traitements de base minima**

*Rappelant* sa résolution 44/198 par laquelle elle a institué des traitements nets minima pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, fixés par référence aux traitements de base nets correspondants des fonctionnaires occupant des emplois comparables dans la ville de base de la fonction publique de référence,

*Approuve*, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009, comme l'a recommandé la Commission au paragraphe 79 de son rapport<sup>1</sup>, le barème révisé des traitements de base minima (montants bruts et montants nets) des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur qui figure à l'annexe IV dudit rapport ;

## **3. Indemnités pour enfants à charge et pour personnes non directement à charge**

*Approuve*, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009, comme l'a recommandé la Commission au paragraphe 129 de son rapport<sup>1</sup>, le montant forfaitaire révisé et la mesure transitoire proposée ;

## **4. Prime de mobilité et de sujétion**

1. *Est consciente* du fait que les fonctionnaires doivent souvent s'acquitter de leurs fonctions dans des conditions difficiles et que la mobilité opérationnelle qui leur est imposée entraîne des bouleversements dans leur vie personnelle ;

2. *Approuve*, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009, comme la Commission l'a recommandé au paragraphe 94 de son rapport<sup>1</sup>, le montant révisé de la prime de sujétion, de la prime de mobilité et de l'élément non-déménagement ;

3. *Se félicite* que la Commission se propose d'évaluer le régime de la prime de mobilité et de sujétion afin de déterminer s'il continue de permettre d'atteindre les objectifs pour lesquels il a été créé ;

4. *Engage* la Commission à perfectionner encore le régime de la prime de mobilité et de sujétion afin de favoriser, en particulier, la réalisation des objectifs de l'organisation ;

5. *Prie* la Commission de lui rendre compte, à sa soixante-cinquième session, du résultat de l'étude du régime de la prime de mobilité et de sujétion qu'elle prévoit de réaliser ;

## **5. Équilibre entre les sexes et répartition géographique**

1. *Juge décevant* que les progrès accomplis en ce qui concerne la représentation des femmes au sein des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies restent insuffisants et, en particulier, que les femmes soient nettement sous-représentées aux échelons supérieurs ;

2. *Prend note* des décisions de la Commission, telles qu'elles figurent au paragraphe 109 de son rapport<sup>1</sup> ;

3. *Invite* la Commission à continuer de suivre les progrès accomplis vers la réalisation de l'équilibre entre les sexes, y compris, si elle le juge opportun, sous l'angle de la représentation géographique, et à formuler des recommandations concernant les mesures concrètes qui devraient être prises pour améliorer la représentation des femmes au sein des organisations appliquant le régime commun ;

**C. Conditions d'emploi des agents des services généraux  
et des autres catégories de personnel recruté sur le plan local**

**Examen de la méthode applicable aux enquêtes sur les conditions d'emploi  
les plus favorables pratiquées dans les villes sièges et les lieux d'affectation  
hors siège**

*Prend note* du paragraphe 148 du rapport de la Commission<sup>1</sup>, et prie celle-ci de lui faire rapport sur son étude sur la méthode à sa soixante-quatrième session ;

**D. Conditions d'emploi hors siège**

**1. Efficacité et impact des mesures de recrutement et de rétention  
du personnel dans les lieux d'affectation difficiles**

1. *Accueille avec satisfaction* la décision prise par la Commission de réaliser une enquête mondiale auprès du personnel pour compléter les résultats de ses études ;

2. *Invite* la Commission à mener périodiquement des enquêtes analogues auprès du personnel pour étayer ses travaux, et à effectuer des enquêtes de suivi ;

3. *Prie* la Commission de poursuivre son examen des questions relatives au recrutement et à la rétention du personnel, et de lui en rendre compte en tant que de besoin ;

**2. Prime de risque payable aux fonctionnaires recrutés sur le plan  
international**

*Dit sa reconnaissance* aux membres du personnel qui vivent et travaillent dans des conditions dangereuses au service de l'Organisation des Nations Unies ;

**E. Renforcement de la fonction publique internationale**

*Réaffirmant* que le personnel de l'Organisation est une ressource irremplaçable et saluant sa contribution à la réalisation des buts et principes des Nations Unies,

1. *Souligne* que la capacité de la Commission en tant que source de connaissances spécialisées et de conseils sur les politiques à adopter doit être encore renforcée ;

2. *Souligne* qu'elle compte que les organes directeurs des organisations qui appliquent le régime commun accorderont aux travaux de la Commission l'importance et l'attention qu'ils méritent ;

3. *Prie* la Commission de suivre de près l'évolution de la situation dans les organismes du régime commun des Nations Unies, afin de garantir que les conditions d'emploi dans ces organismes soient réglementées et coordonnées de façon efficace ;

4. *Note* que la Commission a décidé de garder la question de la création d'un réseau de direction à l'examen et, ayant à l'esprit le paragraphe 178 de son rapport<sup>1</sup>, la prie de suivre le remaniement envisagé de ce réseau, et de lui en rendre compte à sa soixante-quatrième session.

*74<sup>e</sup> séance plénière  
24 décembre 2008*